

**DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE PÊCHE,  
D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ DU THON ROUGE  
DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 14-04<sup>1</sup>], chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») qui dispose d'un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est tenue de soumettre un plan de pêche, d'inspection et gestion de la capacité. Lors de sa réunion intersession, la Sous-commission 2 examine et entérine les plans soumis.

Chaque CPC devrait utiliser le format ci-joint (présenté en **annexe**) afin de préparer son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

---

<sup>1</sup> Abrogée et remplacée par la Rec. 17-07, qui a ensuite été abrogée et remplacée par la Rec. 18-02 et ultérieurement par la Rec. 19-04. Il convient de noter que le modèle présenté en annexe n'est plus valable et que la version révisée sera publiée comme formulaire CP47 sur la page web de l'ICCAT.

**PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LE THON ROUGE DE  
L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

**Nom de la CPC:** XXX

**Année du plan de pêche :** 20XX

**1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)**

Chaque CPC fournira des informations sur tous les groupes d'engins de pêche qui capturent du thon rouge de l'Atlantique, y compris le nombre total de navires ou de madragues dans chaque groupe, la façon dont les quotas sont alloués à chaque groupe d'engins et, le cas échéant, la façon dont ils sont alloués à chaque navire ou madrague dans ce groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la(es) méthode(s) utilisée(s) pour allouer et gérer les quotas ainsi que sur les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les ouvertures de saison de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant:

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 18-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note :</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (para 63-68)</b>			
<b>2</b>	<b>Périodes d'ouverture de la pêche (para. 29-32)</b>			
<b>3</b>	<b>Taille minimum (para. 34-36)</b>			
<b>4</b>	<b>Prises accessoires (para 38)</b>			
<b>5</b>	<b>Pêcheries récréatives et sportives (para. 39-45)</b>			
<b>6</b>	<b>Transbordement (para 77, 78 et 80)</b>			
<b>7.</b>	<b>VMS (para 105)</b>			
<b>8</b>	<b>Programme d'observateurs des CPC (para 83)</b>			
<b>9</b>	<b>Programme régional d'observateurs (para 84)</b>			
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 45).</i>			

**2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 18-23)**

Chaque CPC indiquera le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint).

**3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 8 ; 24-27), le cas échéant**

Chaque CPC établira un plan annuel de gestion de l'élevage montrant que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris l'information visée aux paragraphes 8 et 25 à 27.

**4. Plan de suivi, contrôle et inspection**

**a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 73, 97, 99, 103 et 104)**

Chaque CPC apportera des informations sur son plan de suivi, contrôle et inspection.

**b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 109-112)**

Chaque CPC apportera des informations au sujet des inspections internationales conjointes mises en œuvre conformément à la Ve partie de la Rec. 18-02, annexe 7 (le cas échéant).

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Flottille (navires)</i>														<i>Capacité de pêche</i>											
<b>Type</b>	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	70,70																										
Senneur entre 24 et 40m	49,78																										
Senneur de moins de 24m	33,68																										
<b>Flottille totale de senneurs</b>																											
Palangrier de plus de 40m	25																										
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																										
Palangrier de moins de 24m	5																										
<b>Flottille totale de palangriers</b>																											
Canne	19,8																										
Ligne à main	5																										
Chalutiers	10																										
Madrague	130																										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable																										
Autre (à préciser)	5																										
<b>Capacité totale de la flottille/de pêche</b>																											
<b>Quota</b>																											
<b>Quota ajusté (le cas échéant)</b>																											
<b>Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)</b>																											
<b>Sous/surcapacité</b>																											